

DOCUMENT D'INFORMATION
SYSTÈME DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DU GATT

- L'article XXIII du GATT confère à tout État partie le droit de déposer une plainte lorsqu'il estime que ses droits sont annulés ou réduits par suite de mesures prises par un autre État partie.
- Lorsque des consultations bilatérales ne permettent pas de régler le différend, la partie plaignante peut demander au Conseil du GATT d'instituer un groupe spécial impartial (généralement composé de 3 à 5 experts) pour examiner la question et formuler des recommandations.
- La composition et le mandat du groupe spécial sont établis en consultation avec le président du Conseil du GATT. Après avoir entendu les thèses de chacune des parties au différend ainsi que les arguments présentés par d'autres parties intéressées, le groupe spécial procède à une évaluation objective de la question et détermine si les mesures en cause sont conformes aux règles du GATT.
- Pour être juridiquement exécutoires, les rapports des groupes spéciaux doivent être adoptés par consensus au Conseil du GATT. Lorsqu'une mesure a été jugée incompatible avec le GATT, la partie contrevenante se voit accorder une période raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial. Si elle ne s'y conforme pas, le Conseil du GATT peut décider d'autoriser la partie plaignante à suspendre des "concessions substantiellement équivalentes" (c.-à-d. à appliquer des mesures de rétorsion).
- Depuis la constitution du GATT en 1947, le Conseil du GATT a eu à connaître de cinquante-huit rapports de groupes spéciaux et en a adopté quarante-neuf, six rapports ayant perdu leur raison d'être du fait qu'un règlement est intervenu après leur dépôt. Des trois rapports restant à adopter, deux concernent le Canada, à savoir ceux portant sur les restrictions à l'exportation du saumon et du hareng et sur les pratiques des commissions provinciales des alcools, tandis que le troisième vise l'embargo commercial américain contre le Nicaragua.